LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

76e Année. N° 21 15 Novembre 1959

LA VIE DES TIGES

COMMONWEALTH MYCOLOGICAL INSTITUTE
23 NOV 1959

DIRECTION ADMINISTRATION :
bis RUE DE VERDUN
MONTPELLIER

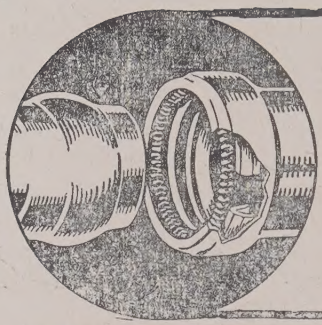

L'ABC de L'IRRIGATION

LÉGÈRETÉ, ROBUSTESSE
Conduite en alliage d'Aluminium
Raccords fixes en acier galvanisé

NI CROCHETS! NI POIGNÉES!
NI COLLIERS!

ARROSAGE PAR SPRINKLER

Déplacement à main ou par tracteur
Economie de main-d'œuvre et d'eau
Rentabilité assurée
Régularité de la production
Amélioration de la qualité

QUEL QUE SOIT VOTRE PROBLÈME D'IRRIGATION une Solution!

AMES

Consultez notre bureau d'études sans engagement de votre part.

SEPPIC 70, Champs-Elysées PARIS 8e - BAL. 61-25

USINE à PAULHAN (Hérault)

Pour tous renseignements et documentation :

SOCIÉTÉ COMPAN Frères

6, rue Jules-Ferry — MONTPELLIER — Tél.: 72 46-06

Fondateur : Léon DEGRULLY

Anciens Directeurs : L. RAVAZ et P. DEGRULLY

DIRECTION

G. BUCHET J. BRANAS

AVEC LA COLLABORATION

de Membres du Corps enseignant de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Montpellier et d'autres établissements d'enseignement agricole public,

de Membres du personnel de Stations et Laboratoires de recherche publics et privés, des Directeurs des Services agricoles, du Service de la Protection des végétaux, de l'Institut des vins de consommation courante et de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Le Progrès Agricole et Viticole

REVUE BI-MENSUELLE

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Service de renseignements agricoles et viticoles gratuits pour les abonnés

PRIX DE L'ABONNEMENT

UN AN : FRANCE : 1600 Frs — PAYS ÉTRANGERS : 3500 Fr

TUNISIE et MAROC : 2.500 Frs

(Recouvrement par poste — Frais en sus)

LE NUMÉRO : 150 FRANCS

CHANGEMENT D'ADRESSE : 75 FRANCS

C. C. Postal 786 Montpellier

ADRESSER TOUT CE QUI CONCERNE

LA RÉDACTION, les DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, les ÉCHANTILLONS

les ABONNEMENTS et la PUBLICITE

AU DIRECTEUR DU PROGRES AGRICOLE ET VITICOLE

1, BIS RUE DE VERDUN — MONTPELLIER

Téléphone : 72-59-76

La notion d'économie dans les frais de culture fait obligation de n'employer que des produits dont les résultats ont subi l'épreuve du temps

ENGRAIS LETELLIER

ENGRAIS DE HAUTE FERTILISATION

Super-complet Organo-chimique Désintoxicant Catalytique Anticarentiel

Possède 33 ans de réussite sans cesse renouvelée.

Sa composition extrêmement complète et variée lui permet de restituer au sol, sous des formes différentes et équilibrées, la totalité des éléments nutritifs que les plantes consomment et exportent.

Fabrication: **Société nouvelle de fertilisation** Ets Letellier, Montpellier

Crédit Mutuel Agricole

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU MIDI

2, Rue Jules-Ferry — MONTPELLIER — Tél. 72-43-60

Créée le 1er avril 1900

La Mutualité crédit au service des Agriculteurs :

Prête aux meilleures conditions : Ses prêts à intérêts réduits sont exclusivement accordés aux agriculteurs et à leurs associations. { à **COURT TERME** / à **MOYEN TERME** / à **LONG TERME**

La Caisse de Crédit Mutuel Agricole du Midi

est la Banque des Agriculteurs, qui donne à vos dépôts un intérêt appréciable, qui fait toutes opérations de banque et vous offre toute une gamme de placements rémunérateurs.

Consultez-la à son Siège Social ou dans l'un de ses Bureaux locaux :
AGDE - BEDARIEUX - BEZIERS - CLERMONT-L'HERAULT - DURBAN - LEZIGNAN - LODEVE - LUNEL - NARBONNE - OLONZAC - PEZENAS - SAINT-CHINIAN - SAINT-PONS - SIGEAN.

La Publicité constitue une documentation intéressante

Ne manquez pas de la lire !

VITICULTEURS !

Pour **A**méliorer **C**onserver VOS **VINS**

Utilisez

L'ACIDE **TARTRIQUE**

ET

L'ACIDE **CITRIQUE**

Produits de **MANTE & Cie,** et **FRANCE-CITRIQUE**

20, Cours Pierre-Puget, **MARSEILLE**

Tél. 33-06-86 -- Télex 41-860 ETNAM MARSL

de l'HUMUS... de la CHAUX...

en voilà grâce à

l'HUMUS DOBRO

provient du

TERREAU de GADOUE de Marseille

meilleur que le BON FUMIER de FERME

en raison des oligo-éléments qu'il contient

représente par son bas prix

la FUMURE la PLUS ÉCONOMIQUE

Pas de fraude possible...

Le BUREAU DE VENTE DES GADOUES

ne vend pas au mètre cube...

mais au poids...

Entreprise G. DOBROUCHKESS

1, rue Huysmans, PARIS (VI^e^) — 16, rue Frédéric-Chevillon, MARSEILLE

LA LITTORALE
BÉZIERS

76me Année — No 21 15 Novembre 1959

LE PROGRÈS AGRICOLE & VITICOLE

SOMMAIRE

J. Branas. — *Chronique*. — La vie des tiges 225
J. Bs. — *Nécrologie :* M. B. Seyve-Villard 231
R. Marie et I. Denoy. — La Rizière expérimentale du Merle en 1958 *(suite)* 231
Questions diverses. — G. B. — Saviez-vous que 237
Informations. — Le IXme Congrès international de la vigne et du vin — La vigne à Mostaganem 238
Partie officielle. — Nouveau régime du vin *(suite)* 240
Bulletin commercial — Bulletin météorologique.

CHRONIQUE

LA VIE DES TIGES

Nous avons l'habitude, en viticulture, de distinguer le sarment de l'année qui est une tige d'un an, le bois de deux ans qui est fait du sarment de l'année précédente et le vieux bois qui a plus de deux ans. Celui-ci constitue les bras et le tronc qui sont des parties de la souche qui méritent les plus grands soins en raison de leur importance dans la vie et les fonctions de la plante.

Rôle du vieux bois. — Cette importance dépasse celle d'un soutien passif du feuillage et de la récolte à quoi l'on a tendance à ramener le rôle du tronc et des bras ; le vieux bois est en plus et surtout un système conducteur en même temps qu'un magasin dans lequel l'amidon est déposé et tenu en réserve.

Le système conducteur est fait de bois et de liber formés chaque année, le premier vers l'intérieur le second vers l'extérieur, par le fonctionnement d'un cambium dont les cellules sont capables de se diviser pendant la croissance annuelle et qui émane du méristème apical, celui du sommet d'un rameau herbacé et qui le fait pousser.

Il se fait chaque année un anneau de bois comprenant un certain nombre de vaisseaux et l'on peut ainsi, comme le font parfois — ou devraient le faire dans certaines circonstances — les experts agricoles, déterminer l'âge du tronc qui est celui de la vigne, augmentée de l'année de formation du sarment et de l'année de pépinière. La comparaison du nombre des couches de bois dans le greffon et dans le sujet permet d'affirmer que la vigne a été établie avec des greffés-soudés ou par greffage sur place, ou encore que les plants racinés ont été repiqués avant la vente, etc... L'étude des couches annuelles, de leur étendue notamment, de la taille des vaisseaux et de leur nombre, permet de reconstituer une partie du passé de la souche et d'identifier certaines des vicissitudes qu'elle a supportées. On peut même dire, grâce aux cordons endovasculaires, l'année au cours de laquelle elle est devenue court-nouée.

Toutes les couches ne sont pas également fonctionnelles et les plus externes sont les plus actives, mais les plus âgées, lorsqu'elles sont intactes, peuvent participer encore au mouvement des solutions dans la tige.

Le liber, annuellement éliminé en partie par la formation d'un liège qui sépare sa région externe, ne peut donner lieu à de telles observations ; mais son étude donne de précieuses indications sur les conditions du développement de la plante au cours de l'année.

Le rôle de magasin du vieux bois n'est pas moindre ; l'amidon est déposé surtout dans les rayons médullaires mais aussi dans le bois et dans d'autres tissus, dès la fin de la croissance annuelle ; il est utilisé en partie au début du développement annuel et pendant une période de durée variable, mais qui dépasse la floraison, en donnant des sucres sous l'action d'enzymes (diastases) ; le premier développement des rameaux est influencé directement par les conditions dans lesquelles s'effectue ce clivage et, notamment, par l'abondance de l'amidon déposé. Celle-ci dépend directement des conditions de la maturation et elle varie comme la richesse en sucres des baies à maturité ; la proportion du volume de l'ensemble des baies au feuillage de la souche et l'activité respiratoire sont les principaux facteurs auxquels elle se trouve soumise. Il arrive, sur les souches excessivement chargées, que l'expansion considérable que subissent les grosses baies juteuses en cours de maturation provoque le clivage de l'amidon déjà déposé ce qui vide le vieux bois de ses réserves : c'est la brunissure.

Ce double rôle fonctionnel du vieux bois présente une importance considérable ; il n'est correctement rempli que dans la

mesure où les tiges, le tronc et les bras, conservent leur organisation intacte pendant plusieurs dizaines d'années, le temps que la vigne doit durer. Malheureusement des causes diverses de désorganisation viennent affecter l'intégrité des tiges et diminuer plus ou moins la puissance comme la durée des vignes. Les plus importantes de ces causes ont pour origine le dessèchement et la thyllose du bois, l'effet des plaies et celui des champignons lignivores ; un bref examen permet d'en souligner toute l'importance.

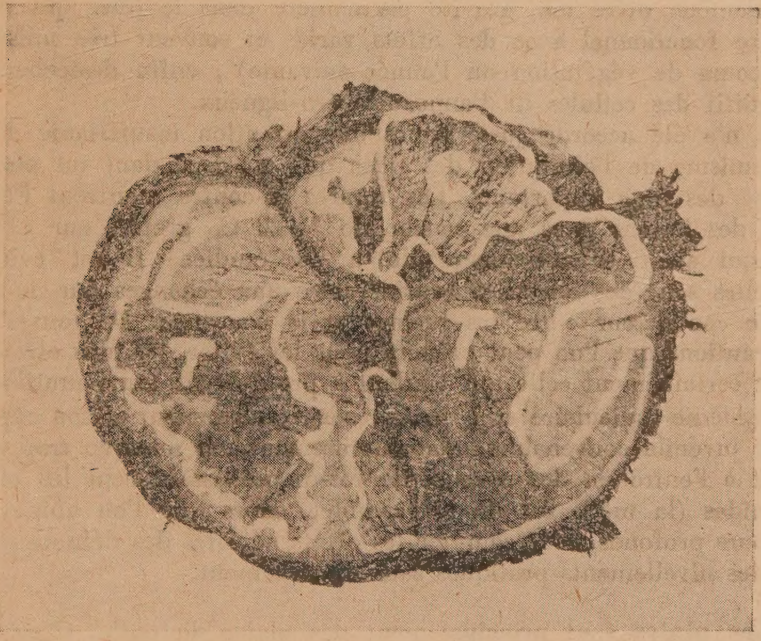

Fig. 1 — Coupe de la tige du greffon d'une souche de 17 ans de *71-29 C / 110 R*. T régions fortement thyllosées et non fonctionnelles ; C région cariée ; la partie fonctionnelle de la tige est très peu étendue.

Le dessèchement et la thyllose. — Une des principales causes d'altération des troncs est le dessèchement partiel qu'ils sont exposés à subir en cours de croissance et dans certaines circonstances.

La transpiration a pour effet de placer le contenu des vaisseaux sous tension (créer une dépression) qui est transmise aux

cellules des racines et qui est un des facteurs de l'absorption de l'eau du sol ; mais la tension est aussi transmise dans toute la plante et, lorsqu'elle s'élève, la turgescence des cellules diminue parce que l'eau les quitte. Les circonstances qui ont été décrites dans cette revue à propos du folletage provoquent alors plusieurs effets simultanés : apparition de thylles qui sont des hernies qui se font dans les vaisseaux du bois et qui les obstruent plus ou moins ; dépôt irréversible du contenu des vaisseaux du bois et du liber par départ de l'eau des matériaux qu'ils contiennent (ce phénomène offre une gravité particulière dans le liber qui cesse d'être fonctionnel avec des effets variés et souvent très nuisibles en cours de végétation ou l'année suivante) ; enfin dessèchement définitif des cellules de l'anneau libéro-ligneux.

Il n'a été accordé jusqu'ici qu'une attention insuffisante à ce mécanisme de l'altération des tiges qui est cependant un phénomène des plus importants. Les figures ci-contre montrent l'étendue des lésions dans une souche de 71-20 C. greffée sur 110 R. et qui avait 17 ans lorsqu'elle a été étudiée. Il est évident qu'elles sont des obstacles considérables aux échanges par le système conducteur entre les racines et la couronne. De toutes les précautions que l'on peut prendre pour les éviter, les plus efficaces sont certainement celle qui tendent à protéger de toute mutilation le système radiculaire et à assurer son établissement et son expansion juvénile convenables. Malheureusement, on manque trop souvent à l'entretien des réseaux de fossés qui assainissent les terres humides (la mode est de les combler) alors que l'on abuse des labours profonds, sans compter les effets néfastes des défoncements et des nivellements pratiqués sans discernement.

Les plaies sont principalement des plaies de taille. C'est une idée fausse qui fait admettre qu'elles se ferment en se cicatrisant : il suffit d'observer une souche âgée pour constater que les plaies restent ouvertes. Les vaisseaux sectionnés restent béants car les bouchons, auxquels on peut penser, qui se forment après la taille et qui sont dus à des bactéries et à des champignons saprophytes développés sur le contenu plus ou moins nutritif des vaisseaux et notamment sur les pleurs, ces bouchons ne persistent pas et se dessèchent au cours de l'été.

La section de taille a des effets visibles presque immédiatement dans la disparition des grains de chlorophylle du liber du sarment de l'année et dans celle des grains d'amidon qui est précédée d'une désorganisation de leur forme après laquelle ils brunissent ; les tissus se vident de cette manière sur une distance qui varie avec la situation de la section de taille sur la plante. L'autre phénomène

très visible est la dessiccation de la plaie accompagnée d'un brunissement des parois cellulaires et qui pénètre plus ou moins profondément.

Sans insister sur le fait que les plaies sont des ouvertures permanentes ni sur le mécanisme par lequel elles sensibilisent les tissus voisins à l'action du froid, on doit souligner qu'elles suppriment

Fig. 2 — Coupe du sujet de la même souche ; régions thyllosées, en T fortement avec dépôts bruns dans les vaisseaux, en t faiblement ; N zone nécrosée avec dépôts bruns abondants. Bien que réduite la surface fonctionnelle est encore importante à ce niveau.

une partie du système conducteur d'autant plus importante qu'elles présentent une plus grande surface et qu'elles pénètrent plus profondément en enfonçant un coin de bois mort dans les parties saines de la tige ; c'est pourquoi on recommande de les faire aussi petites et aussi peu nombreuses que possible. C'est une question de savoir-faire chez les exécutants de la taille.

Les champignons lignivores provoquent l'apoplexie, esca ou encore « mortalité ». L'infection se produit par les parties lignifiées des plaies desséchées d'autant plus fréquemment que les plaies sont plus nombreuses, plus larges et — peut-être — plus anciennes. Ils provoquent une carie interne en transformant le bois en une matière jaunâtre et friable dans laquelle le doigt peut s'enfoncer. Leur présence, qui affecte presque uniquement le greffon ou la partie aérienne des tiges, détruit progressivement l'anneau de bois par une progression centrifuge et limite les possibilités de transfert de l'eau des racines à la couronne, laquelle meurt par folletage dès que le feuillage est assez développé, fin juin ou plus tard.

On prévient cette maladie par les traitements aux pyralicides (arsénite de soude).

Les deux fractions de la tige. — Greffées ou non, les souches présentent un tronc en deux parties, l'une souterraine, l'autre aérienne, située au-dessus du sol. Elles se distinguent par leurs rapports avec le milieu dans lequel elles sont plongées.

La partie aérienne subit la taille annuelle et porte le plus de plaies ; d'un autre côté elle perd de l'eau par la surface et elle tend constamment à se dessécher même en hiver. La fraction souterraine du tronc ne porte que les plaies que provoquent les instruments aratoires et certains insectes (vers blancs par exemple) ; elle ne se dessèche pas dans le sol humide et elle peut y absorber de l'eau, ce qui compense, avec l'apport des racines, les pertes d'eau de la fraction aérienne ; en hiver et même en été la teneur en eau (ou la turgescence des cellules) y est plus élevée que dans la couronne aérienne. Ce sont des différences importantes et selon les circonstances les troncs restent plus longtemps intacts et fonctionnels au-dessus ou bien au-dessous du sol. Mais, d'une manière générale l'infection par les champignons lignivores d'une part et les mutilations consécutives à la taille annuelle viennent à bout de la couronne aérienne bien avant que la tige souterraine soit fortement abîmée, sauf dans certains cas au demeurant non négligeables.

— • —

Telles sont les données générales qui exercent une influence sur la vie des tiges et, par suite, sur la puissance, le rendement et la durée des vignes. L'habileté des praticiens se reconnaît aux soins qu'ils apportent dans ce domaine.

J. Branas.

NÉCROLOGIE

On annonce le décès de M. B. Seyve-Villard, hybrideur à Saint-Vallier (Drôme), que tous les viticulteurs français connaissaient pour l'importante contribution qu'il a apportée dans le domaine des hybrides interspécifiques.

Ses obtentions, 12.375, 18.315, 18.402, 18.283, 20.365, 20.473, pour n'en citer que quelques-unes, couvrent des surfaces importantes du vignoble et ce que l'on peut penser des hybrides et de leur influence sur notre production viticole renforce peut-être l'hommage que l'on rend ici à B. Seyve-Villard dont l'œuvre est vraisemblablement au premier plan par ses résultats pratiques.

B. Seyve-Villard était un homme discret et aimable qui fut appelé à la présidence du Syndicat des Hybrideurs et à participer aux travaux de l'I. V. C. C. A sa famille et à son fils, notre camarade, nous présentons l'expression de notre sympathie devant le deuil qui vient de les frapper.

J. Bs.

La Rizière expérimentale du Merle en 1958

[suite]

10° *DU MAROC :* 3 variétés :

— *JST 58 :* sélection privée, de haute taille, à grain long mutique à la limite de la tardiveté, sera jugée à nouveau en 59.

— *EP 98 :* sélection privée, à grain moyen longuement aristé, a été complètement versée dès la première semaine d'octobre.

— *Balilla Triomphe :* plus tardive que Balilla 23 dont elle a le type de grain et le port, très tallifère, cette variété à panicule compacte à peine dégagée et dont le grain a l'apex anthocyané comme Balilla A, sera conservée dans la collection pour illustrer la notion de population de riz (il y aura en 1959 cinq lignées différentes de Balilla).

La Station de Rabat nous a également fait parvenir les 3 riz portugais du paragraphe suivant :

11° *DU PORTUGAL :*

— *Amarelo,* variété géante à gros grain aristé, très sensible à la verse.

— *Preto Rajado,* variété à péricarpe rouge, à grain long aristé, sensible à l'égrenage et totalement versée.

— *Rajado,* à grain commun mutique, également à péricarpe rouge et trop sensible à la verse pour persister dans la collection.

12° *DE RUSSIE :* 3 variétés reçues de la Station de Vercelli :

— *Árpa Shalis,* à grain court à arête anthocyanée, précoce, très égrenante et sensible à la verse. Hauteur 105 cm.

— *Karaki Shalis,* à grain court à arête anthocyanée, de 4 jours plus précoce que la précédente, mais également sensible à l'égrenage et à la verse. 115 cm.

— *Kendzo,* comparable au type du même nom reçu de Russie en 1957. Identification à poursuivre en 1959.

A noter que la variété *Malovodotrebovatelny,* dont une seule plante avait levée en 1957, s'est révélée comme précoce du type Bulgare, mais extrêmement sensible à la verse.

Par ailleurs deux variétés reçues de Cuba trop tard pour être semées en 1958, *Cuba 65* et *Honduras Especial,* feront partie de la Collection 1959.

Enfin, pour terminer, nous signalerons que 11 lignées ont été isolées parmi les introductions en mélange des *pays tropicaux* et *équatoriaux.* La culture de ces mélanges, pendant une année dans la Rizière de la Mer, suffit pour mettre en évidence les types très peu sensibles à la photopériode, c'est-à-dire susceptibles de mûrir dans nos conditions de climat. Le mélange n'est, en l'occurence, qu'un moyen efficace et peu coûteux pour tester sur une faible superficie un très grand nombre de riz différents dont on sait que la majorité n'a aucune chance d'atteindre même le stade floraison. Le choix de variétés tropicales susceptibles de mûrir en Camargue ne peut pas s'opérer dans les pays d'origine, et cette méthode d'introduction massive est la seule qui puisse nous obtenir des géniteurs. Les onze lignées en question constituent la preuve qu'on peut trouver, sous des climats très différents du nôtre, des variétés de riz adaptées à notre latitude : malheureusement elles ont peu de chance d'être également adaptées à nos exigences culturales, en particulier sous le rapport de la tenue à la verse et de la productivité. Elles n'en constituent pas moins des géniteurs intéressants pour des croisements futurs, et il est à remarquer que nombre d'entre elles sont apparentés à des riz italiens (dont elles sont peut-être des sélections naturelles ou des descendantes).

1. *DU CONGO BELGE :* Sur 25 variétés introduites en 1957, 8 plantes ont mûri et parmi les 8 lignées obtenues d'elles en 1958, trois ont été retenues : 2 du type R.*B.* pour le port et l'aspect du grain, et une du type Americano 1600 mais plus raide.

2. *DE COTE-D'IVOIRE* (Abidjan) : 3 lignes seront conservées sur 80 variétés introduites : une à grain court, une à grain moyen et une à grain long. Leur taille se situe entre 100 et 120 cm.

3. *DU SENEGAL* (Richard Toll) : 1 lignée à grain oblong, plus long que Stirpe 136, de haute taille : 115 cm., aussi tardive qu'Americano 1600-7.

4. *DU SOUDAN :* Sur 128 variétés de l'Office du Niger, 3 lignées à grain étroit ont pu mûrir en 1957 ; les deux plus courtes — 65 cm. de hauteur — seront conservées, la troisième étant trop sensible à la verse.

5. *DU TCHAD :* Une lignée sur 15 a survécu : de haute taille (110 cm.) mais assez résistante à la verse ; son grain est très long et sa précocité voisine de celle de R.B. Ses aptitudes sont à comparer à celles de Senatore Novelli 19.

6. Les 8 têtes de lignées isolées l'année précédente dans un mélange très composite de types originaires de 8 pays de l'Océan Indien, de Formose et du Brésil, n'ont présenté aucun intérêt cultural sérieux. L'une d'elles était comparable à Bellardone, mais de plus haute taille.

Cet aperçu sur l'essai en France de variétés de pays lointains montre bien le caractère aléatoire de la recherche de nouveautés parmi les types existant. Ceux-ci sont généralement adaptés, en effet, à des exigences très différentes des nôtres.

Plus sûre à cet égard, bien que demandant de nombreuses années de travail, est la création de variétés nouvelles au moyen de l'hybridation, suivie d'une sélection rigoureuse.

Les premiers croisements entrepris au Domaine du Merle remontent à 1949.

III. — *ETAT ACTUEL DE LA SELECTION*

Chaque année, de *nouveaux croisements* sont mis en route, de sorte que la sélection, au cours d'une même campagne, porte sur différentes générations. En 1958, il y avait huit croisements en première génération ou F1 (sept ont accidentellement péri), cinq en F2, quatre en F3, trois en F4, six en F5, deux en F6, trois en F7, deux en F8 et trois en F9.

Sans insister sur le détail de ces 36 croisements, qui représentent un total de 1.472 lignées, et dont l'inventaire a déjà paru dans la précédente publication, nous indiquerons les aptitudes des deux hybrides dont la sélection est actuellement la plus avancée.

Il s'agit de l'hybride précoce 58-1, issu du croisement SESIA × ALLORIO 46 et de l'hybride demi-tardif 58-11, issu du croisement STIRPE 136 × SENATORE NOVELLI 19.

Le premier possède une bonne résistance à la verse ainsi qu'à l'égrenage, une productivité et un rendement à l'usinage comparables à la variété R.B. On peut le récolter deux semaines plus tôt que R.B.

Le second, très résistant à l'égrenage, a le même cycle que R.B., un rendement à l'usinage et une sensibilité à la verse du même ordre, mais se révèle plus productif (environ 10 % de plus en 1958).

Enfin le grain de ces deux hybrides est du type long, le caryopse usiné dépassant 6 mm.

Pour faciliter la comparaison de toutes leurs aptitudes avec celles des variétés actuellement en culture, Balilla et R.B., nous avons dressé un tableau synoptique comprenant, outre les caractéristiques biométriques, les rendements moyens en paddy obtenus grâce à des essais comparatifs en blocs complets établis dans trois exploitations de Camargue (V. Tableau IV). Nous en remercions ici les directeurs pour le concours efficace qu'ils ont bien voulu apporter dans la réalisation de ces essais.

Les deux hybrides ont été présentés en première année au *Catalogue Officiel des Variétés de Riz,* simultanément avec une sélection privée portant le numéro 58-111.

L'inscription à ce Catalogue comporte deux ans d'épreuves au cours desquels sont vérifiées les caractéristiques suivantes : nouveauté, fixité, pureté variétale et absence de symptômes pathologiques.

En première année, les observations portent sur 100 lignées, représentant la descendance de 100 plantes fournies par l'obtenteur.

En deuxième année, les épreuves se poursuivent sur la descendance de 10 de ces lignées, qu'on choisit parmi les moins ressemblantes. L'homogénéité et la similitude qu'elles doivent présenter lors de cette deuxième année constituent le gage de la fixité exigée.

Par ailleurs, toute nouveauté dont le cycle est plus long que celui de *Balilla 28,* ou bien dont la sensibilité à la verse est supérieure à celle de *R.B.* est refusée à l'inscription. Les décisions sont prises par le Comité Technique Permanent de la Sélection des Plantes Cultivées (C.T.P.S.).

En 1958, les 3 variétés présentées ont été jugées dignes de passer en deuxième année. Cependant nous avons demandé de reconduire en première année l'hybride 58-11, afin de mieux comparer sa tenue à la verse à celle du témoin R.B.

Avant de clore ce chapitre sur le bilan des travaux de sélection, il convient de signaler deux orientations nouvelles de notre programme :

— En premier lieu la recherche de géniteurs tolérant les basses

TABLEAU IV

DONNÉES BIOMÉTRIQUES EVALUEES EN 1958
SUR 2 HYBRIDES DU MERLE ET 2 VARIÉTÉS CULTIVEES

	Balilla	R.B.	58-1	58-11
Hauteur totale (cm.)	90	120	95	100
Tallage herbacé	6,8	4,7	7.0	5,7
Tallage fertile	6,7	4,6	7.0	5,7
Pourcentage de tiges fertiles	99	99	100	100
PANICULE				
Longueur du rachis (cm.)	14,0	20,0	17.5	18,5
Exsertion (cm.)	7	6	1	4
Nombre de ramifications primaires	7	8	6	7
Nombre total d'épillets	120	125	105	95
Nombre d'épillets au cm. (compacité)	9	6	6	5
EPILLET MUR				
Longueur (mm.)	7,0	9.6	8.8	8.9
Largeur (mm.)	3,4	3.4	3.4	3,7
Epaisseur (mm.)	2,2	2.2	2,2	2,2
Profil facial (longueur/largeur)	2,1	2,8	2 6	2.4
Poids de 1000 grains	27	36.5	33	35
Pourcentage d'amande	85	83	81	81
CARYOPSE				
Longueur (mm.)	5,2	7,5	6.9	6,9
Largeur (mm.)	3,0	2,9	2.9	3.2
Epaisseur (mm.)	2,0	1,9	1,9	1,9
Profil facial	1,7	2,6	2,4	2,2
Longueur en blanchi (mm.)	4,9	6,7	6.1	6,1
Grains verts %	5	3	1	1
NOTES				
Verse	0	3	1	3
Egrenage	2	1	1	0
Fleurs stériles %	20	16	10	9
Avance sur Balilla 28 à l'épiaison (jours)	0	5	16	8
Cycle total (jours)	175	171	160	168
Rendement moyen : 3 essais (plus petite différence significative : 4,4 q/ha.)	85,3	63,5	62,4	71,5

températures au début de leur végétation, dans le but d'en obtenir des hybrides susceptibles :

ou d'être semés plus tôt au printemps, donc en jours plus courts (ce qui peut leur permettre d'avoir un tallage accru et d'initier des panicules plus fournies),

ou au moins de résister à ces accidents climatiques qui exigent assez souvent le re-semis des pépinières. Nous avons vu ci-dessus que certains riz japonais, capables de boucler leur cycle végétatif sous notre latitude, feront l'objet d'épreuves à cet égard dans la prochaine rizière expérimentale.

— En deuxième lieu la recherche de *mutations induites*. Il s'agit là d'une méthode capable d'apporter une aide précieuse au sélectionneur, car elle permet :

soit de créer des géniteurs originaux en ce sens que l'agencement de leurs aptitudes est plus favorable que celui des géniteurs disponibles de la collection,

soit de perfectionner, autant que possible sur un seul point, une variété existante — ou bien un hybride de valeur — inapte à la culture en raison d'un seul défaut (par exemple la hauteur excessive des tiges).

L'induction de mutations, c'est-à-dire de modifications brutales et *héréditaires* de certains caractères anatomiques ou physiologiques, s'opère habituellement en traitant les semences au moyen d'agents *physiques* tels que les radiations ionisantes ou bien au moyen d'agents *chimiques* spéciaux tels que des substances organiques de synthèse.

Les premiers essais ont été effectués en 1957 sur trois variétés précoces sensibles à la verse : Allorio 11, Precoce Corbetta et Maratelli, que le Centre Anticancéreux de Montpellier a eu l'amabilité de soumettre à l'action des rayons gamma de la bombe à radio-cobalt.

En 1958, la deuxième génération a vu naître, à côté de quelques types déficients chlorophylliens ou frappés de stérilité, un petit nombre de plantes plus courtes que la variété correspondante, et dont il est nécessaire avant toute conclusion d'étudier les aptitudes culturales sur la descendance individuelle, en 1959.

Une deuxième série d'essais a mis en œuvre, sur la seule variété Allorio, une substance mutagène soit seule, soit conjuguée avec l'irradiation, en vue de rechercher empiriquement une synergie éventuelle.

Le but actuellement recherché est le raccourcissement de la paille, susceptible d'assurer une meilleure résistance à la verse. Des essais analogues entrepris à l'étranger sur diverses espèces laissent espérer que dans cette voie il est possible d'obtenir quelques transformations de caractères dans un sens favorable du point de vue agronomique (par

exemple, en plus du port érectoïde, une meilleure précocité, des types sans barbes...).

Cette nouvelle méthode a ses exigences : alors qu'avec l'hybridation le matériel à rejeter est de l'ordre de 90 %, la recherche de mutations suppose un déchet supérieur à 99,5 %, donc d'importants moyens de travail. Elle ne supplante donc aucunement la méthode habituelle de sélection généalogique — qui a fait ses preuves et reste la méthode de base, malgré sa lenteur et ses difficultés — mais elle constitue un adjuvant d'une valeur incontestable. Bien que les moyens mis en œuvre dans notre essai soient assez restreints (3 kilomètres de rubans), nous espérons que les premiers résultats seront visibles dans la Rizière de 1959.

(à suivre)

R. MARIE et I. DENOY,
Station d'amélioration des plantes de Montpellier.
Centre de Recherches agronomiques du Midi,

QUESTIONS DIVERSES

SAVIEZ-VOUS QUE...

LE DÉCRET RELATIF AU FINANCEMENT DES LIVRAISONS DE BLÉ. — Le Journal Officiel du 31 octobre publie un décret relatif au marché des céréales pour la campagne 1959-1969.

La répartition entre les livreurs de plus de 50 quintaux des blés collectés en excédant du quantum de 68 millions de quintaux est affectée par application, à chacune des tranches de livraison ci-après des pourcentages suivants :

De 51 à 200 quintaux : 18,20 %.
De 201 à 600 quintaux : 28,20 %.
Au-delà de 600 quintaux : 37,60 %.

Les livraisons de blé tendre effectuées par les producteurs, à compter du 1er octobre 1959 sont réglées comme suit :

Les 50 premiers quintaux sont payés au prix de campagne diminués du prélèvement de 30 fr. Au-delà du 50me quintal, les producteurs reçoivent un versement forfaitaire décompté à raison de : 3.450 fr. pour les tranches de livraison de 51 à 200 quintaux ; 3.275 fr. pour les tranches de livraison de 201 à 600 quintaux : 3.100 fr. pour les tranches de livraison dépassant 600 quintaux.

— • —

RENDEMENTS CULTURAUX. — L'augmentation des rendements culturaux est certainement la caractéristique la plus importante de l'Agriculture des vingt dernières années. De 1930 à 1939, en blé, les rendements passent de 15,4 quintaux à l'hectare à 26,2 quintaux en 1959. Un meilleur travail du sol, l'utilisation de nouvelles variétés en sont la cause. Mais les agriculteurs utilisent également davantage de fertilisants, d'insecticides et d'herbicides.

La chimie est à la base des progrès de l'Agriculture. L'Agriculteur français est devenu un client important de l'industrie chimique. Au cours de la campagne culturale 1957-1958 1.950.000 tonnes d'éléments fertilisants représentent 130 milliards de francs (14 % de plus qu'en 1956-1957 ; 100 % de plus qu'avant 1939).

Les insecticides, fongicides, désherbants, ont coûté en 1958 près de 22 milliards (25 % de plus qu'en 1957).

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

LE IXme CONGRES INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN s'est déroulé du jeudi 8 au samedi 10 octobre 1958, au cours de trois journées seulement, écourtées encore par une après-midi d'excursion.

Au cours de la séance d'inauguration, M. le Président Le Roy, dans une allocution émouvante, a fait l'historique de l'Algérie et de sa viticulture et, dans sa réponse, le Délégué général, M. Delouvrier a rappelé en la précisant, la doctrine du Gouvernement français.

Les travaux techniques ont été conduits sur un rythme accéléré au sein de trois sections siégeant simultanément. *Viticulture et pathologie* (Président, Prof. G. Dalmasso, Italie). *Technologie* (Président, Prof. Cincinnato Da Costa, Portugal), *Economie Viticole* (Président, M. Asencio Villa, Espagne).

Organisé sur les mêmes bases que les précédents (rapports nationaux, rapport général), ce IXme Congrès a marqué encore davantage le contraste qui oppose la masse des documents écrits dont l'intérêt général ne diminue pas, à la rapidité des discussions en séance où des résumés très succints des rapports généraux sont seuls évoqués. Peut-être aussi le caractère très général et même parfois l'imprécision des thèmes proposés, notamment en viticulture, ont-ils gêné des rapporteurs ; enfin, on a cru découvrir que les plus hautes fonctions administratives ne sont pas nécessairement le lieu d'où l'on peut le mieux étudier un sujet scientifique ou technique dans les divers pays.

Nous espérons pouvoir revenir sur les résolutions adoptées par ce IXme Congrès dont la tenue, comme les sentiments amicaux qui unissent les participants, confirment la solidité des liens humains patiemment noués par l'O.I.V. sur le plan international. Que les conditions particulières dans lesquelles ces assises se sont déroulées n'aient pas altéré ces rapports témoigne à la fois de la valeur de l'œuvre de

Une Nouveauté Sensationnelle !

"PNEUMABILPRESS"

Breveté S.G.D.G. Marque déposée

PRESSOIR HORIZONTAL PNEUMATIQUE

à tambour rotatif

Rebêchage et Emiettage automatiques

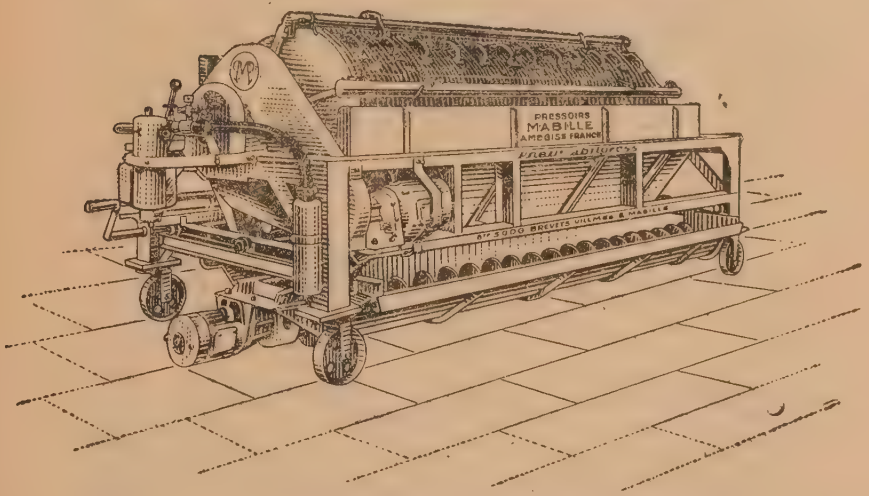

- Serrage grande puissance totale, sous faible pression unitaire progressive.
- Assèchement complet sans surpression.
- Surface d'écoulement des jus constante. — Rendement maximum.
- Aucun organe métallique intérieur (cercles, chaines ou autres) en contact avec la vendange.
- Vendange totalement respectée avec râfles intactes.
- Jus clairs parfaits du commencement à la fin du pressurage.
- Construction extrêmement soignée en acier inoxydable et caoutchouc spécial, éliminant tous risques de casse ferrique.

2 modèles convenant aux Caves Coopératives et Particulières

Brevets WILLMES & MABILLE

Références, Renseignements, Devis et Catalogue franco sur demande adressé à

" PRESSOIRS MABILLE "

Dépôt à Béziers (Hérault)

AMBOISE (I.-&-L.)

Maison fondée en 1835
R. C. Tours 195

ROUTE BLEUE

Des gendarmes ont appréhendé, l'autre nuit, sur la N. 7, deux individus qui venaient de voler une voiture. Immobilisés par une panne de carburateur, ils déclarèrent qu'ils n'avaient pu réparer à cause de l'obscurité. « Quel dommage que nous n'ayons pas pensé à emporter un boîtier Wonder ! » firent-ils observer en signant leur déposition. La pile Wonder ne s'use que si l'on s'en sert.

CONCENTRATEUR DE MOÛTS

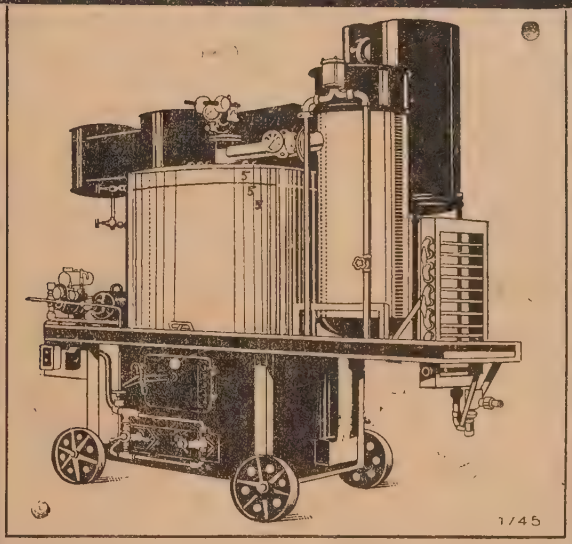

POUR L'ÉLABORATION DES

FORTS DEGRÉS

ETABLISSEMENTS

PEPIN FILS AINÉ

110 RUE NOTRE-DAME • BORDEAUX

PARIS 41 R. DE BERCY (12°) ALGER 5 BOUL. BAUDIN ORAN 39 BOUL. CLÉMENCEAU

Pourquoi
ne pas mettre
vos capitaux
au service de
l'AGRICULTURE ?

DEUX FORMULES
de placement
vous sont offertes en
permanence par la

CAISSE NATIONALE
DE
CRÉDIT AGRICOLE

Quand vous écrivez

à nos Annonceurs

Recommandez-vous du

PROGRES
AGRICOLE
& VITICOLE

Montpellier
Villefranche-sur-Saône

AU SERVICE
DE L'AVICULTURE
Laboratoires Lissot

Spécialisés depuis 1928 dans l'étude et le traitement des maladies de Basse-Cour. Tous les produits vétérinaires - Séro-agglutination - Recherches - Autopsies.

UNION FRANCO SUISSE

Fabrique, importe et sélectionne tous les accessoires de qualité, nécessaires dans un élevage et une basse-cour moderne.

LE COURRIER AVICOLE

Journal bi-mensuel, pratique, technique et d'information
Librairie avicole
Demandez dès aujourd'hui les documentation qui vous intéressent. Vous les recevrez gratuitement, sans engagement pour vous.

Centre de documentation Avicole :

107, rue Isambard - PACY-SUR-EURE (Eure) Tél: 24

Les
BONS A 3 ANS
à intérêt progressif
et les
BONS A 5 ANS
de la CAISSE NATIONALE
de CRÉDIT AGRICOLE
sont émis en coupures de 10.000 - 100.000 et 1 million de F (100 - 1.000 et 10.000 N.F.)

Les souscriptions sont reçues par toutes les caisses locales et régionales de
CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

l'O.I.V., de l'efficacité des organisateurs du Congrès particulièrement de M. l'Inspecteur général Uhlen, et aussi de ce que l'action de la France en Algérie supporte d'être vue et étudiée de près.

Des aspects de la viticulture algérienne ont été montrés aux Congressistes, dans l'Algérois puis en Oranie. Des voyages au Sahara complétaient le programme des excursions.

M. Rochereau, Ministre de l'Agriculture, a participé aux travaux du Congrès et aux repas de clôture marquant par sa présence tout l'intérêt que le Gouvernement a porté à cette manifestation pacifique et de concorde internationale qui s'est déroulée sur la terre algérienne.

Prochain congrès à Moscou, en 1962.

— • —

Le Congrès avait été précédé de la XXXIXme session plénière de l'O.I.V. au cours de laquelle le Président Le Roy a été renouvelé dans ses fonctions et plusieurs résolutions ont été adoptées ; au nombre de celles-ci figure celle par laquelle le Comité renouvelle les recommandations qu'il a déjà faites sur la nécessité de limiter l'expansion inconsidérée de la culture de la vigne dans le monde, recommandations dont l'esprit sinon la lettre a été à l'origine de la 9me résolution du Congrès lui-même.

■

LA VIGNE A MOSTAGANEM. — Dans notre confrère *L'Echo d'Oran*, M. G. Reutt, Ingénieur en Chef, Directeur des Services agricoles de Mostaganem, expose en ces termes le problème viticole algérien.

En 1957, le vin intervient pour 71 % dans le total des revenus agricoles, estimés à 43 milliards de francs.

Pour augmenter le niveau de vie, c'est-à-dire en définitive le montant des ressources des agriculteurs de 40 % en 5 ans, le plus sûr aurait été d'agir sur le vignoble. On a même pu soutenir que l'autorisation de planter quelques dizaines de milliers d'hectares de vignes supplémentaires en Algérie pouvait fournir, et à bien meilleur compte, les avantages attendus du Plan de Constantine.

En effet, 200.000 ha., soit 8 à 10 millions d'hectolitres supplémentaires à écouler sur le marché mondial procureraient chaque année, à l'Algérie, quelque 60 à 70 milliards de recettes supplémentaires et 200.000 emplois nouveaux. Malheureusement il est peu probable qu'une telle autorisation soit accordée à l'Algérie ; c'est pourquoi l'hypothèse d'une extension massive du vignoble ne peut être retenue.

Après cette entrée en matière, M. Reutt aborde le problème particulier qui est offert par cette partie du vignoble de Mostaganem qui est établie dans les sables.

A défaut de plantations nouvelles, il va de soi que notre premier souci doit être de conserver et d'améliorer ce qui existe.

Mais, de ce côté non plus, le problème n'est pas facile à résoudre.

Le vignoble du département de Mostaganem se trouve plus menacé

qu'aucun autre. *Constitué sur des sables pauvres,* voici qu'il dépérit, ayant épuisé les maigres ressources du sol. Sa reconstitution est aléatoire. Les jeunes plantations sont attaquées par des ennemis redoutables *les vers blancs et les nématodes.*

Ce n'est pas tout ; vignes vieilles et jeunes présentent des dépérissements à faciès de court noué, dont les spécialistes n'hésitent pas à affirmer qu'ils sont dus à la dégénérescence infectieuse.

Pour remédier à ces dépérissements les C.T.E.A. de Mostaganem et du Dahra ont demandé une conférence à M. Redlich après qu'il eût visité le vignoble pendant cinq jours. M. Redlich est directeur du laboratoire du Syndicat pour l'amélioration du sol patronné par la Fédération nationale des C.E.T.A.

M. Redlich dont M. Reutt dit qu'il appartient à l'école naturaliste selon laquelle « le microbe n'est rien, c'est le terrain qui est tout », a parlé de la nécessité d'une vie microbienne intense (dans le sol), de structure physique stable, d'équilibre chimique ; il aurait déclaré que les terres étaient « mortes » par la faute de l'homme, de ses méthodes, etc... Il a condamné la charrue, le soleil, préconisé le sous-solage, le mulching, les engrais verts (mauves et radis chinois), évoqué des carences auxquelles bien des dépérissements seraient dus.

Les viticulteurs de Mostaganem ont ainsi du travail devant eux ; mais les vignerons des sables métropolitains ne s'embarrassent pas souvent de telles données qui ont ceci de curieux qu'elles plaisent dans ces milieux dynamiques mais jeunes que sont les C.E.T.A.

Partie Officielle

NOUVEAU REGIME DU VIN

[SUITE]

1. — *Le viticulteur demande l'imputation sur son hors quantum :*

Cette hypothèse postule que le récoltant peut évaluer approximativement l'importance de son hors quantum.

Dans ce cas, les quantités expédiées ne doivent pas être imputées sur le crédit ouvert au titre de la libération de la première fraction de la récolte, mais émargées à un compte spécial intitulé « Hors quantum ». Les soumissions déposées pour les envois de moûts devront indiquer qu'il s'agit de « *Moûts - hors quantum, destinés à la fabrication de jus de raisin* » et cette mention devra être reproduite sur les acquits qui devront de plus être soumis à la formalité du barrement.

Chez le fabricant de jus, les moûts reçus seront pris en charge dans une colonne intitulée « Hors quantum » d'un compte spécial qui leur sera ouvert. Ce compte sera déchargé par la mise en œuvre et la transformation des moûts en jus. La revente des moûts n'étant pas permise par le décret du 16 mai, la réexpédition des moûts reçus hors quantum ne sera pas autorisé, sauf pour l'exportation.

2. — *Le viticulteur ne demande pas l'imputation sur son hors quantum :*

Les expéditions, étant effectuées en dépassement du contingent de 15 hectolitres par hectare, devront être inscrites à titre provisoire dans une colonne de la déclaration de récolte affectée à cet usage ou sur un feuillet annexe. Ces envois circuleront sous le couvert d'acquits ordinaires (non barrés) et seront pris en charge dès réception chez les industriels utilisateurs au compte spécial visé ci-dessus, dans une colonne, autre que celle intitulée « Hors quantum » qui sera ouverte provisoirement en attendant que la répartition définitive entre quantum et hors quantum puisse être effectuée.

Cette répartition ne pourra être opérée au plus tôt qu'après le 1er janvier 1960.

Si la récolte entière a été vendue, la répartition sera faire chez le récoltant comme chez le fabricant des jus en application du pourcentage fixé par le décret prévu à l'article 5 du décret du 16 mai.

S'il s'agit de la vente partielle d'une récolte, les moûts vendus devront être répartis tant chez le viticulteur que chez l'utilisateur, selon les modalités convenues entre eux et constatées dans la déclaration souscrite à la recette-buraliste. Pour permettre au Service exerçant le fabricant de jus d'effectuer son décompte, le receveur-buraliste ayant reçu cette déclaration enverra audit Service, par la voie hiérarchique un bulletin 6 E indiquant le pourcentage convenu. Au vu de ce bulletin le Service répartira les quantités inscrites à la colonne provisoire, (qu'il conviendra de clore), dans l'une ou l'autre des deux colonnes ci-près du compte spécial : « Quantum », « Hors Quantum ». C'est dans la limite des quantités inscrites à la colonne « Quantum » que pourront être ultérieurement admises dans les cas d'exportation, les cessions de transferts « Quantum - Hors Quantum », mesure à laquelle aboutit, en fait, l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 du décret (cf. *infra*, chapitre III).

Bien entendu, si aucune répartition n'avait été prévue dans les accords intervenus entre le viticulteur et l'utilisateur, la discrimination « Quantum - Hors Quantum » serait effectuée comme il est indiqué ci-dessus dans le cas de vente de récolte entière.

b) *Expéditions de vendanges ou de moûts à des mistelleurs, envois de vins aux fabricants d'apéritifs à base de vin, de vins de liqueur, de vermouths livraisons en vinaigrerie : concentration des moûts à plus de 10 %.*

Les envois à ces divers usages doivent être prélevés sur le *quantum* des viticulteurs. L'impossibilité de déterminer celui-ci avant le 1er janvier 1960 interdirait pratiquement l'approvisionnement d'un grand nombre d'industries qui, traditionnellement, achètent en début de campagne des récoltes entières ou des volumes de vin importants excédant notablement le contingent de 15 hl/ha ouvert au récoltant.

L'autorisation de dépasser le crédit d'expédition de la première fraction de la récolte remédie à ces inconvénients. La procédure de régu-

larisation et les conditions mises à l'octroi de cette dérogation sont précisées ci-après.

Modalités d'application de la dérogation. — Les sorties de la propriété s'effectueront sous le couvert d'acquits-à-caution ordinaires, non barrés. Les expéditions seront émargées comme il a été indiqué ci-dessus pour les jus de raisin dans une colonne spéciale de la déclaration de récolte ou sur un feuillet annexe.

Chez les industriels utilisateurs, les boissons seront, dès réception, prises en charge à un compte spécial dans une colonne ouverte provisoirement.

Elles seront réparties au 1er janvier tant chez le viticulteur que chez l'utilisateur selon le pourcentage fixé par le décret prévu à l'article 5 du décret du 16 mai 1959. Cette opération entraînera chez les utilisateurs la clôture de la colonne provisoire du compte spécial et la répartition concomitante des quantités y mentionnées entre deux colonnes du même compte à ouvrier, intitulées respectivement « Quantum » et « Hors Quantum ».

Par ailleurs, les fabricants d'apéritifs à base de vin, de vins de liqueur, de vermouths, de mistelles, de vinaigres ne devant pas en cette qualité détenir des vins hors quantum devront donc apurer les quantités inscrites à la colonne « hors quantum » de leur compte spécial, en se procurant des transferts de compensation provenant de l'exportation de vins, de jus ou de moûts inclus dans le quantum. Ces transferts devront être remis au service qui les annulera et transfèrera à due concurrence les quantités inscrites au « Hors quantum » dans le compte « Quantum ».

En raison de cette obligation, les négociants en cause devront, pour être admis à bénéficier de la dérogation, s'engager à apurer avant le 1er juillet 1960, le hors quantum reçu indûment sous le couvert de cette tolérance. De plus, il va sans dire que les vins acquis par les utilisateurs sous le bénéfice de la dérogation dont il s'agit ne sauraient en aucun cas être remis en nature sur le marché intérieur.

Section III

COMMERCIALISATION DU HORS-QUANTUM

Les vins (vendanges, moûts, vins nature ou vinés), placés dans le hors-quantum ne peuvent être expédiés de la propriété qu'à destination de l'industrie des jus de raisin, de l'exportation et de la distillerie. De plus, ils peuvent être utilisés pour constituer un stock régulateur dont le volume maximum a été fixé à 8 millions d'hectolitres par l'article 15 du décret du 16 mai 1959.

Enlèvement de la propriété.

Afin d'éviter que les vins du hors-quantum ne soient détournés de leur destination, ils devront sortir de la propriété *sous acquits*

barrés portant la mention « vins hors-quantum » accompagnée de la destination : Exportation, jus de raisin, distillerie.

Cette mention devra également être reproduite sur les acquits délivrés dans les ports métropolitains en remplacement d'acquits algériens accompagnant des vins parvenus dans les mêmes conditions.

Sauf dans cette dernière hypothèse, les acquits ne devront, en aucun cas, être échangés en cours de transport.

Les expéditions prélevées sur le hors-quantum seront émargées au verso de la déclaration de récolte ; elles ne seront pas imputées sur les comptes d'expédition (1re fraction), ou d'échelonnement (tran-1 à 4), mais mentionnées dans un compte spécial « Hors-quantum ».

Jusqu'au 1er janvier 1960, ces expéditions seront faites sous la responsabilité des viticulteurs qui devront être informés qu'après cette date, leur situation sera régularisée et que les dépassements du hors-quantum seraient imputés purement et simplement sur leur quantum, le réduisant d'autant.

Réception et détention par les négociants.

Chez les négociants et industriels, les vins hors-quantum reçus sous acquits barrés seront pris en charge à un compte spécial tenu dans les conditions décrites *infra.*

Il sera toutefois inutile de tenir ce compte chez les distillateurs, où l'inscription au compte des matières premières vaudra prise en charge au compte spécial. Mais nonobstant les dispositions de l'article 125 de l'annexe 1 au Code Général des Impôts, la décharge du compte matières premières serait refusée pour toutes les réexpéditions de vins hors-quantum de la distillerie même si elles sont destinées à des usages licites, la revente de ces vins n'étant pas permise par le décret du 16 mai 1959.

A. — EXPORTATIONS.

L'article 16 du décret du 16 mai 1959 définit les produits pouvant être exportés par prélèvement sur le hors-quantum. Ce sont :

1° les moûts de raisin concentrés ou non :

2° les vins de consommation courante. Cette expression englobe les vins de pays, les vins à appellation simple, les vins de coupage et ce, qu'il s'agisse de vins tranquilles ou de vins mousseux. A cette énumération, il convient d'ajouter les vins nobles et les vins délimités de qualité supérieure déclassés pour dépassement du rendement-limite ;

3° les vins vinés : en ce qui concerne ces derniers, aucune distinction ne doit être faite entre les vins simplement remontés et les vinés industriels ;

4° les jus de raisin : ces produits sont expressément prévus dans les possibilités d'expédition sur le hors-quantum. Il est d'ailleurs à noter que les expéditions de moûts aux fabricants de jus de raisin peuvent être prélevés sur le hors-quantum, sans avoir à considérer la

destination ultérieure des jus fabriqués : marché intérieur ou exportation.

Définition des territoires d'exportation.

Il y a lieu de considérer comme exportations les envois de la Métropole et de l'Algérie à destination de l'étranger (y compris la Sarre), des départements d'outre-mer, des pays de la Communauté, de la Tunisie et du Maroc.

Par contre, ne sont pas réputées exportations les expéditions de la Métropole sur l'Algérie (et vice-versa) ainsi que celles opérées de la Métropole ou de l'Algérie vers la Corse, Monaco, les zones franches de la Haute-Savoie et du pays du Gex.

Aux exportations définies ci-dessus, il y a lieu d'ajouter les livraisons faites à l'avitaillement des navires de commerce et de pêche, à l'Intendance Maritime... lorsqu'elles bénéficient de l'exemption du droit de circulation.

Régime des négociants exportateurs.

Les vins du hors-quantum reçus par le commerce en vue de l'exportation doivent lui parvenir directement des viticulteurs ou des coopératives. Ils sont suivis à un compte spécial et, ce, afin d'en empêcher le versement à la consommation intérieure.

Ce compte sera tenu au portatif 50 A. Il sera chargé des quantités de vin hors-quantum reçues sous acquits barrés. Il sera apuré obligatoirement par des exportations. Il sera également déchargé de la part de déductions de magasin afférente aux vins hors-quantum et déterminée au prorata, soit du stock moyen, soit des sorties (selon la nature de la déduction) par rapport au stock moyen ou aux sorties du compte général.

Les soumissions déposées pour l'exportation doivent indiquer qu'il s'agit de vins reçus hors-quantum et la mention « Vins hors-quantum - Exportation » devra être reproduite sur les acquits-à-caution.

L'attention des négociants-exportateurs devra être appelée sur le fait que les vins du hors-quantum inscrits à leur compte ne peuvent qu'être exportés et que dans ces conditions, ils n'ont pas intérêt à se charger d'un volume de vins de l'espèce dépassant leurs possibilités réelles d'exportation. Pour le moment, l'Administration n'estime pas nécessaire de limiter les réceptions hors-quantum, mais elle n'hésiterait pas à le faire si des abus étaient constatés.

B. — PRODUCTION DE JUS DE RAISIN.

L'article 16 du décret du 16 mai 1939 prévoit que la *production* des jus de raisin pourra s'imputer sur la part de récolte hors-quantum. Le deuxième alinéa dudit article prévoit également que les quantités de jus de raisin qui auraient été fabriquées avec des moûts du quantum pourront en cas d'exportation être compensées à due concurrence par des quantités hors-quantum. En l'état actuel des textes, cette compensation ne peut pas jouer pour les quantités de jus de raisin fabriquées

avec des moûts prélevés sur le quantum et versées sur le marché intérieur. Mais la faculté d'élaborer des jus de raisin avec des moûts pris sur le hors-quantum peut être accordée à tous les moûts transformés en jus de raisin sans avoir à considérer la destination qui sera donnée à ces jus ; marché intérieur ou exportation.

En ce qui concerne l'imputation au compte « Quantum - Hors-quantum » des sorties de la propriété, les formalités imposées pour la retiraison (acquits barrés) et les obligations des fabricants (compte spécial), on se reportera plus haut (Section II, C. *a* 1).

C. — DISTILLATION DES VINS.

Aux termes de l'article 17 du décret n° 59-632, les récoltants peuvent faire distiller tout ou partie de leur part de récolte hors-quantum. Les dispositions dudit article étant générales, toutes les livraisons en distillerie, sauf celles destinées à la production d'eaux-de-vie à appellation contrôlée Cognac ou Armagnac, doivent être prélevées sur le hors-quantum individuel des récoltants et, ce, sans avoir à considérer si les alcools obtenus par la mise en œuvre des vins sont des alcools réservés à l'Etat ou des alcools libres.

Ainsi, peuvent être expédiés en distillerie dans le codre des dispositions de l'article 17 précité, tous les vins susceptibles d'être placés hors-quantum ; vins de pays, vins à appellation simple, vins noble ou vins délimités de qualité supérieure déclassés pour dépassement de rendement-limite. Il importe peu que ces vins soient propres ou non à la consommation. Par contre ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 17, les vins à appellation contrôlée qui, d'après la réglementation, ne sont ni dans le quantum ni dans le hors-quantum et les vins délimités de qualité supérieure, qui, eux sont placés dans le quantum.

Les prescriptions relatives à la retiraison des vins à la propriété, à leur circulation, à leur imputation au compte des viticulteurs, ainsi que les obligations des distillateurs sont celles décrites au début de la présente section (Rubrique : Enlèvement de la propriété et réception et détention par les négociants).

Prix des alcools.

En application du deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 16 mai 1959, le prix des alcools provenant de la distillation des vins du hors-quantum est fixé par le décret prévu à l'article 5, en fonction, d'une part, du volume de la récolte hors-quantum susceptible d'être distillée et, d'autre part, du crédit disponible du compte spécial de la viticulture après prèlévement des sommes nécessaires aux achats d'alcools viniques de prestation pour la campagne considérée et du remboursement des dépenses du Service de la viticulture. Ce prix ne peut être supérieur à 70 % du prix des alcools de vin du contingent ni inférieure au prix des alcools de prestations viniques.

Par ailleurs l'article 24 stipule que les alcools obtenus par distillation de lies complètes ou non et de vins de lies sont payés au prix

des alcools viniques de prestation. Cette disposition a pour effet de supprimer la règle selon laquelle les alcools de lies complètes devaient être considérés à raison des 9/10 de leur volume comme des alcools de vins et pour le 1/10 restant, comme des alcools de marcs.

Chapitre III

COMPENSATION QUANTUM - HORS-QUANTUM

Selon les prescriptions de l'article 16, 2me alinéa, du décret du 16 mai 1959, les quantités de vins, de jus ou de moûts de raisin incluses dans le quantum qui auront été exportées pourront être compensées à due concurrence par des quantités hors-quantum.

En fait, la mesure a pour conséquence de permettre aux viticulteurs et aux négociants qui, pour une raison quelconque, n'auraient pas pu exporter des vins prélevés sur le hors-quantum, de remplacer leurs exportations, par un volume correspondant à celui expédié à l'étranger, de vins provenant du hors-quantum.

Exportations visées par la mesure.

Ce sont celles portant sur des produits inclus dans le quantum, savoir :

— les vins : vins de pays, vins de coupage, vins à appellation simple, vins délimités de qualité supérieure, vins nobles déclassés pour tout autre cause que le dépassement du rendement-limite ;

— les moûts de raisin, concentrés ou non ;

— les jus de raisin, concentrés ou non ;

— les vins vinés de 15° et moins de 15°.

Sont donc, notamment, exclus du bénéfice de la compensation :

— les vins à appellation contrôlée, que la réglementation n'englobe pas dans le quantum ;

— les vins nobles et les vins délimités de qualité supérieure déclassés comme excédant le rendement-limite de l'appellation, placés hors-quantum ;

— les vins vinés à plus de 15° et, par conséquent, *les vins vinés dits industriels.*

Modalités d'application.

Pour bénéficier de la compensation, les exportateurs devront justifier de l'exportation par la présentation d'un certificat douanier de sortie D. 46-54.

Ce document doit être établi par l'exportateur qui y mentionnera, en sus des caractéristiques de l'envoi, le motif de la délivrance, savoir : *« Viticulture - Compensation quantum - hors-quantum ».*

Ainsi revêtu, le D. 46-54 sera présenté au visa du Service exerçant l'exportateur. Le Service y indiquera le numéro, l'origine et la date de l'acquit, dans le cadre « Mentions particulières ». Aucune inscription ne sera portée dans le cadre « Mentions non certifiées par la douane ».

Les exportateurs pourront demander l'affectation de leurs crédits de compensation à des viticulteurs. Cette affectation qui devra être nominative ne pourra pas, bien entendu, excéder les crédits ouverts par les D. 46-54. A cet effet, ils remettront au Service dont ils dépendent la liste nominative des attributaires accompagnée des D. 46-54 correspondants. Au vu de cette liste, le Service établira des bulletins 6 E qu'il adressera par la voie hiérarchique au Service dont relèvent les viticulteurs attributaires. Dès réception desdits bulletins, le compte des intéressés sera modifiés par le virement du compte Hors-quantum (diminué d'autant) au profit du compte quantum.

Date d'application de la compensation.

La compensation sera accordée à toutes les exportations de vins ordinaires et de V.D.Q.S. réalisées postérieurement au 1er septembre, sans avoir à considérer la récolte à laquelle appartiennent ces vins.

* * *

Enfin, il est à nouveau rappelé que l'article 16 du décret du 16 mai 1959 limitant la compensation aux seules exportations de jus de raisin, ladite compensation ne saurait donc être attribuée aux envois de jus sur le marché intérieur, même si ces jus ont été fabriqués avec des moûts prélevés sur le quantum des récoltants.

Chapitre IV

VINS IMPORTES

Selon les prescriptions de l'article 12 du décret précité, les vins étrangers bénéficiant d'un contingent en franchise du droit de douane ne peuvent être commercialisés sur le territoire métropolitain que suivant le régime prévu pour les vins français.

Les conditions d'application de cette mesure, et notamment les modalités de l'échelonnement de ces vins seront précisées par un arrêté ministériel.

Aucune intervention en cette matière ne devra être faite par le Service en attendant que des instructions lui aient été notifiées.

(à suivre).

BULLETIN COMMERCIAL
Cours des Denrées agricoles

Le marché évolue vers une tendance à l'effritement des cours.

Céréales secondaires. — On note sur les orges de mouture une accalmie ainsi que sur les avoines.

On à coté :

Orge de mouture : à la taxe; orge de brasserie : à la taxe plus prime de 0 fr. 50.

Avoine : blanche jaune qualité courante 32 à 32 fr. 50 ; grise noire 32 à 33 fr. ; noire de Moyencourt 32,50 à 34 fr.

Maïs : Affaires à la taxe pour les gros grains ; les petits grains à la taxe plus prime de 1 fr.

Graines fourragères. — Luzerne : un peu plus ferme, choix Nord Centre 29,500 à 30.000 ; nature Midi 26 à 28.000 ; nature Nord 27 à 28.000 ; Sainfoin 9.000 ; Lotier nature 33 à 40.000 ; sans cuscute 40 à 43.000 ; Trèfle violet 22.000 à 22.500 ; sur contrat 24.50 ; Vesces 7.300 ; Ray-grass 15,500 à 16.000 ; Minette 17 à 20.006. 20.000.

Pailles et fourrages. — Tendance au calme.

Paille de blé. — Nord de la France 5.200 à 7.000 ; Marne et Aube 4.800 ; Seine-et-Oise, Loiret 4.600 ; Eure-et-Loir 4.900 ; Indre-et-Cher 4.100 à 4.200.

Paille d'avoine. — Nord de la France 6.000 ; Marne-et-Aube 5.000 ; Loiret 5.300 ; Eure-et-Loir 5.600 ; Indre-et-Cher 4.600.

Paille d'orge. — Flandres 6.800 ; Marne-et-Aube 4.500 ; Loiret 4.600 ; Eure-et-Loir 5.000 ; Indre-et-Cher 4.300.

Fourrages. — Luzerne bassin parisien 15.000, 1re coupe : 16.000, 2me coupe. Foin : Tarn-et-Garonne 12.000 ; Ain et Jura 13.500 ; Crau 13.000.

Sons et issues. — Peu d'offres ; peu de demandes.

Gros son 32 fr. 50 à 33 ; son fin 32 à 32 fr. 50 ; remoulages 32,50 ; demi-blanc 33 ; blanc 33 à 34 ; farine basse 35 fr.

Légumes secs. — Légère reprise. On cote au kilo :

Lentilles vertes de Beauce 320 ; vertes du Puy 360 ; vertes de Cantal 350. Haricots de pays : lingots de Vendée 185 ; cocos de Vendée 184 ; lingots du Nord 195 ; demi-lingots 190 ; Flageolets verts de Beauce 95. Les poids ronds du Nord 60 fr. en culture.

Pommes de terre. — Région parisienne culture 18 à 20 fr. ; Nord bintjes 25 fr. ; Aisne, Somme, Oise 20 fr. ; Loiret 21,50 à 22 fr. ; Bretagne 20 fr. 50 ; Variétés communes 15 fr. 50 ; Belle de Fontenay Loiret 33 à 34 ; Sarthe 34 fr.

PERSPECTIVES DU MARCHE DE LA VIANDE :

En gros bovins. — Les arrivages de gros bovins sont très importants. On a donc noté quelques petites baisses de prix de l'ordre de 5 francs par kilo. La marchandise extra est toujours recherchée.

On a coté au kilo vif : de 221 fr. à 279 dans la catégorie extra : en 1re qualité 187 à 220 fr. ; en 2me qualité 158 à 185 fr. ; en 3me qualité 124 à 144.

Veaux. — Exceptionnels veaux blancs 360 à 372 ; extra 300-360 ; 1re, 2me, 3me qualité de 130 à 280 fr. ; 4me qualité 75-125.

On considère que la baisse peut être évaluée à une dizaine de francs par kilo net.

Moutons. — Marché calme. Les anciennes cotations ont été respectées.

Les agneaux extra de 15 à 18 kilos ont été cotés de 340 à 480 fr. au Marché de Nîmes 430 fr. Les agneaux d'herbe 384 à 312 fr. (extra) 1re qualité 180-264 fr. ; 2me qualité 105-160 ; 3me qualité 90-120 fr.

Pour les Porcs. — Affaires calmes. Peu de variations de prix.

Porcs maigres charcutier 240-245 ; bons porcs de viande 230-240 ; porcs gras et lourds 215-225 fr. ; porcs légers de moins de 90 kilos 190-215 fr. ; truies 195-215 fr. ; Verrats 60-85 fr.

MARCHÉ DES VINS

METROPOLE. — *Aude.* — Carcassonne (9). Récolte 1959 : 9°5 à 11°, 500 à 525 ; 9 à 10°, 460 à 485. Récolte 1958 : Corbières 10°5 à 11°5, 520 à 545. 1959 : Minervois 10 à 11°, 490 à 510. — Lézignan-Corbières (4). Récolte 1958 : Corbières 10 à 12°, 520 à 580. Hautes Corbières 12° et au-dessus, 600 à 620. Minervois 10 à 11°, 520 à 540. V.C.C. 9°5 à 11°, 500 à 530. — Narbonne (5). Récolte 1959 : 9 à 11°, 460 à 510. 1958 : 9°5 à 11°5, 500 à 530. 1959 : 9 à 11°, 460 à 510. C. S. 10°, 496.

Gard. — Nîmes (9). 9°,460 ; 9°5, 480 ; 10°, 500.

Hérault. — Béziers, pas de cote. — Montpellier (10). Récolte 1958 : insuffisance d'affaires. Récolte 1959 : 9 à 10°, 455 à 490 ; C.S., pas de cote. — Sète (4). Vins de pays récolte 1958 : 9 à 10°5, 490 à 515. Récolte 1959 : 9 à 9°5, 455 à 470 ; 9°5 à 10°5, 470 à 500.

Pyrénées-Orientales. — Perpignan (7). Pas de cote.

Var. — Brignoles (7). Récolte 1959 : 9°5 à 11°, 485 à 530 ; Vins blancs 10 à 11°5, 500 à 530 ; Rosés 11 à 12°, 625 à 650.

Vaucluse. — Avignon (9). V.C.C. Vins rosés, vins blancs, V.D.Q.S., pas d'affaires.

ALGERIE. — *Alger* (6). Insuffisance d'affaires, pas de cote.

DIRECTEUR 35 ans technico-commercial, société antiparasitaire solide expérience, organisation et vente, recherche situation analogue. Ecrire a la revue qui transmettra.

TRAITEMENTS D'HIVER DE LA VIGNE

Le traitement d'hiver de la vigne entre la taille et le débourrement permet d'éliminer l'ESCA et de lutter efficacement contre l'EXCORIOSE et l'ANTHRACNOSE

Traiter est plus économique que remplacer les souches mortes...

Le PYRALION, Spécialité SCHLŒSING vous est indispensable

USINES SCHLŒSING - 175, rue Paradis, MARSEILLE

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

SEMAINE DU 25 AU 31 OTOBRE 1959

	DIMANCHE			LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI			SAMEDI		
	temp		pluie	temps		pluie	temp		pluie	temps.		pluie	temps		pluie	temps.		pluie	temps.		pluie
	max	min.	mm	max	min.	mm	max	min	mm	max	min	mm.	max	min.	mm	max.	min	mm	max	min	mm.
ANGERS	19	6	«	16	5	p	15	8	«	13	4	19	10	4	p	11	1	«	10	8	9
COGNAC	20	10	«	17	9	«	15	8	«	14	5	25	12	6	p	12	1	«	12	8	1
BORDEAUX	19	8	«	18	8	«	16	8	«	15	6	29	11	4	8	12	1	«	12	8	20
TOURS	19	7	«	15	6	«	15	7	«	12	4	29	10	4	p	10	0	«	9	7	1
CLERMONT FER	22	8	«	20	10	«	16	2	«	16	7	1	10	4	1	7	4	3	9	3	p
TOULOUSE	20	8	«	16	8	«	13	10	p	17	7	8	12	5	p	12	6	«	9	3	4
PERPIGNAN	19	9	«	22	12	«	18	12	1	16	10	4	14	9	p	13	7	«	11	6	1
MONTPELLIER	18	13	«	20	9	«	16	13	2	18	10	p	14	9	«	13	8	«	14	3	«
REIMS	16	4	«	16	0	«	13	6	«	12	4	11	11	2	p	11	4	p	9	4	6
STRASBOURG	16	4	«	15	3	«	11	3	«	17	7	p	9	5	p	7	5	6	11	5	p
DIJON	14	1	«	16	8	«	12	6	«	17	6	2	9	4	p	8	3	1	9	4	1
NICE	19	11	«	22	11	«	19	14	6	17	13	41	17	9	21	15	9	p	17	9	«
AJACCIO	22	8	«	22	5	«	21	11	13	24	16	36	17	11	29	19	5	29	17	10	19

SEMAINE DU 1ER AU 7 NOVEMBRE 1959

ANGERS	13	8	p	14	12	p	16	11	«	17	9	«	12	4	p	13	3	«	9	— 2	«
COGNAC	14	8	«	16	10	«	16	5	«	12	9	«	15	6	«	14	2	1	11	— 1	«
BORDEAUX	15	8	p	16	5	p	16	5	«	15	8	2	15	6	p	12	4	1	11	— 1	«
TOURS	14	5	«	13	10	p	14	10	«	14	6	p	11	6	2	12	2	«	8	0	«
CLERMONT FER	9	3	p	12	4	«	13	5	«	13	3		6	5	p	9	2	p	5	0	«
TOULOUSE	13	10	p	12	2	1	15	5	«	14	7	3	15	6	p	11	6	4	10	— 3	«
PERPIGNAN	18	11	p	16	11	«	18	6	«	17	8		17	11	«	15	8	1	14	4	«
MONTPELLIER	14	8	«	17	2	«	18	3	«	15	2	«	16	3	«	14	5	«	9	2	«
REIMS	11	6	p	14	5	«	10	7	«	9	6	«	8	5	4	7	1	p	9	0	p
STRASBOURG	9	6	3	10	2	p	12	1	«	5	3	p	6	3	4	5	3	p	7	4	p
DIJON	9	4	1	12	5	p	12	3	«	12	0	«	3	3	4	8	3	2	8	1	«
NICE	17	9	p	17	8	«	18	8	«	16	8	«	17	9	«	17	7	«	10	6	6
AJACCIO	14	8	21	17	6	«	18	5	«	18	5	«	18	9	«	16	5	p	16	5	«

Un placement simple :
les

BONS A 5 ANS

de la CAISSE NATIONALE
de CRÉDIT AGRICOLE
à intérêt annuel de 5 %

AUJOURD'HUI,
si vous versez 90.000 Frs (ou 900 N.F.).

DANS 5 ANS :
contre présentation du bon souscrit vous toucherez 115.000 Frs (ou 1.150 N.F.).

ENTRE-TEMPS :
ni démarche, ni formalité à accomplir.

POMMIERS - PÊCHERS

AMÉRICAINS

CYPRÈS

L. ROUY-IMBERT

INGÉNIEUR HORTICOLE

MONTFAVET

Tél. : 81.0934 AVIGNON

REVÊTEMENT TECHNIQUE
DE L'INDUSTRIE VINICOLE

PLEXILAC

Protège les Vins

PLEXILAC MONTPELLIER

OCIETE MERIDIONALE DE LAQUAGE
nemin des Barques — MONTPELLIER

Un placement
qui s'adaptera à
vos exigences : les

BONS A 3 ANS

à intérêt progressif

de la CAISSE NATIONALE
de CRÉDIT AGRICOLE
remboursables à vue
à partir du 6e mois

En souscrivant vous vous engagez pour 6 mois, mais vous pourrez prolonger votre placement sans formalité ; le taux de l'intérêt annuel s'élève progressivement de 2,50 % pour un placement limité à 6 mois à 4,25 % pour un placement durant 3 ans.

Imprimerie Paul DEHAN, MONTPELLIER

INSTITUT COOPÉRATIF de SÉLECTION des BOIS et PLANTS de VIGNE

Des Vignes mères et des Pépinières sélectionnées.

Des Techniciens compétents et dévoués à votre service

Bois et Plants « Sélectionnés Classe Elite » et « 1er Choix »

-:- L'Institut est le Spécialiste de l'Elite -:-

98, Av. du Pont-Juvénal - MONTPELLIER — Tél. 72 46-91 & 72 60-37

Pour lutter contre la carence en bore de la vigne

BORACINE

BORAX FRANÇAIS

6, rue de Lorraine - St-GERMAIN-en-LAYE (S.-&-O.)

ARCURE-LEPAGE

ANGERS (M.-et-L.)

PÉPINIÈRES LEPAGE

Tél. 40-27

ROSIERS.

NOYERS greffés,

ARBRES FRUITIERS

Toutes formes — Toutes variétés

Haie fruitière équilibrée

Catalogue sur demande

VIGNES de Table, à Vin, Hybrides

PÉPINIÈRES VITICOLES

CL. LETOURNEAU

Burgy en Maconnais (S. & L.)

Tél. N° 1 - Carte professionnelle n° 1649

Spécialité de Plants Greffés-soudés

de cuve et de table

utilisés dans les régions de l'Ouest, Sud-Ouest, Méditerranéennes, Centre, Centre-Est.

HYBRIDES (autorisés) greffés

Racinés & boutures

RACINÉS PORTE-GREFFES

et BOUTURES GREFFABLES

en provenance du GARD et VAUCLUSE

Détail - Gros - Exportation

Prix et renseignements sur demande

LORSQUE VOTRE VIGNE PARLE...

- Un jaunissement automnal précoce du feuillage.
- Une chute prématurée des feuilles.
- Un manque de vigueur.

sont des signes d'une faim d'Azote.

■

L'observation de votre vignoble à l'Automne doit vous permettre de préciser l'efficacité d'une fumure.

■

Observez votre vigne

... Elle vous dira ce dont elle a besoin

C. COQ & Cie, Aix-en-Provence

INGÉNIEURS-CONSTRUCTEURS
Sté en Cte par actions, capital 45 millions

es machines les plus modernes pour l'équipement des caves

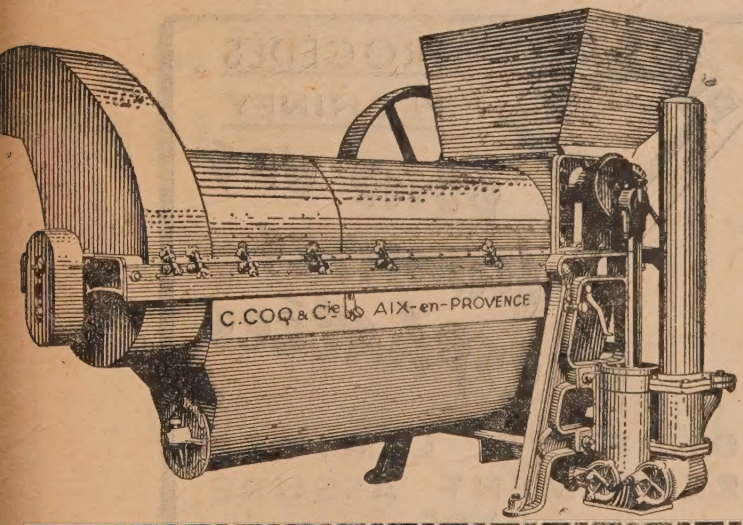

Agence à :
BEZIERS
ALGER
ORAN
TUNIS
BUENOS-AYRES
SANTIAGO
CAPETOWN, etc...

— • —

Envoi gratuit des Catalogues Renseignements et Devis

— • —

Foulegrappe "COQ" avec égrappoir et essoreur de rafles

Ils sont faits pour s'entendre.

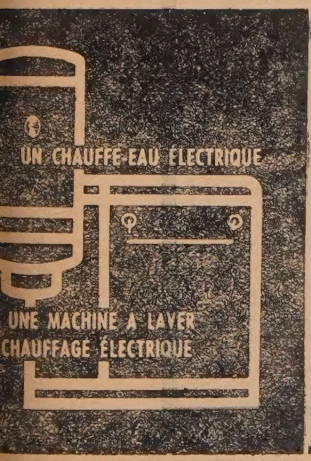

Demain vous aurez votre machine à laver (bien sûr à chauffage électrique...).

Là aussi, le chauffe-eau électrique vous rendra service : il vous fera gagner du temps.

Ce sera tellement plus pratique...

une machine à laver et un chauffe-eau électriques.

A. Dupuy 57 CE 05

PHOSPAL
Engrais SMT phosphaté

PROCÉDÉS
PECHINEY

pour vos fumures phosphatées

DÉPENSE LIMITÉE
RENDEMENT ASSURÉ
avec

PHOSPAL

Engrais concentré, neutre, d'action polyvalente

2 FORMULES
PHOSPAL 34 - PHOSPAL 32,5

C'est un produit S M T

DEMANDEZ - LE
A VOTRE FOURNISSEUR HABITUEL

SULFITAGE et LEVURAGE

sont les deux seules opérations permettant

une **VINIFICATION RATIONNELLE**

SEULES elles donnent

la SECURITÉ

pour la tenue ultérieure des vins

L'INSTITUT COOPÉRATIF DU VIN

les pratique sur

600 Caves Coopératives

LABORATOIRES :

MONTPELLIER - 18, Avenue F.-Mistral, Tél 72 47-20
BÉZIERS - 14, Place Jean-Jaurès, Tél. 28 43-31
NIMES - 1, Place Duguesclin, Tél. 67 56-09
CARCASSONNE - 32, Rue Aimé-Ramon, Tél. 16-50
NARBONNE - 21, Quai de Lorraine, Tél. 8-39
CAUNES-MINERVOIS, Tél. 9
PERPIGNAN - 43, Rue Grande La réal, Tél. 34 65-18
AIX-EN-PROVENCE - 30. Cours Sextius, Tél. 13-00
BRIGNOLES - Boulevard Raynouard. Tél. 208

CUPROSAN

contre le mildiou

LE VRAI !

CUPROSAN

PECHINEY - PROGIL

PECHINEY PROGIL

B. P. 74 LYON-TERREAU

AG. RHODANIENNE - LYON